

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 218

présenté par

Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo et M. Portier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 15, après la seconde occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« si elle le souhaite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne ses directives anticipées, la personne malade doit rester libre d'exprimer sa volonté quand elle le souhaite et selon les modalités qu'elle préfère. Le numérique, notamment, peut rebuter les personnes d'un certain âge et/ou celles qui ont une quelconque crainte vis-à-vis de la confidentialité de leurs informations et données de santé.